



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE ROXANE NORD
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à MERIGNIES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-31;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 autorisant la SOCIETE ROXANE NORD, dont le siège social est situé 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES, à exploiter ses activités à MERIGNIES lieudit "la ferme de la Valute" route de Valenciennes ;

Vu la demande présentée par SOCIETE ROXANE NORD en vue de l'installation d'un poste d'alimentation en gaz combustible liquéfié à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 4 août 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'implantation d'un poste d'alimentation en gaz combustible liquéfié ne modifie pas substantiellement l'installation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ROXANE NORD dont le siège est situé 29 rue de la Pannerie à PERENCHIES (59840) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de MERIGNIES, lieu-dit La Valute, route de Valenciennes.

Article 2 - Il est ajouté à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011), la rubrique 1414-3 pour un stockage de gaz unitaire de 7 600 litres (soit 3 200 kg de gaz combustibles liquéfiés).

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MERIGNIES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

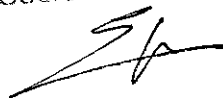
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 14 OCT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

